505218

Dénomination : PHIMA

n° de gestion : 1998D00294

n° d'identification : 420 731 879

n° de dépôt : A2011/007125

Date du dépôt : 29/11/2011

Pièce : acte sous seing privé du 08/11/2011

98D294

A 7125

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS S/ I
29 NOV. 2011

PHIMA

Société civile immobilière au capital de 152.45 €

Siège social

Chemin de Buffevent

26750 GENISSIEUX

RCS Romans D 420 731 879

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Françoise Annie Louise HALLEGATTE, épouse Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN, née le 30 avril 1966 à DIGNE les BAINS (Alpes de Haute Provence), de nationalité française, demeurant à GENISSIEUX (26750),

Ci après dénommée **« le cédant»,** d'une part,

ET

Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN, né le 15 mars 1967 à ROMANS SUR ISERE, de nationalité française, demeurant Chemin de Buffevent à GENISSIEUX (26750),

Ci après dénommé **« le cessionnaire »**, d'autre part,

Soumis au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître BADOY-BARNASSON, notaire à ROMANS, le 14 juin 1996, préalable à leur union célébrée à la mairie de ROMANS, le 6 juillet 1996, et actuellement en instance de divorce.

Ci après dénommé **« le cessionnaire »**, d'autre part,

Préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, il a été exposé ceci :

EXPOSE

1. Suivant acte sous seings privés en date à GENISSIEUX (26750) du 21 octobre 1998, enregistrée à ROMANS le 28 octobre 1998, bordereau 483-1, il a été constitué, sous la dénomination « **PHIMA »,** une société civile

immobilière au capital de 152.45 €, entièrement libéré, dont le siège social est situé à GENISSIEUX (26750) Chemin de Buffevent, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro D 420.731.879

2. Cette société a pour objet l'acquisition, la construction, la location, l'exploitation d'un patrimoine immobilier dans le but d'en assurer la gestion par bail, location ou autrement, et plus particulièrement l'achat d'un tènement immobilier sis à GENISSIEUX (26750), Chemin de Buffevent.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient à l'exception de toute opération de nature commerciale, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

3. Le capital social est fixé à 152.45 euros, divisé en CENT parts attribuées aux associés ensuite de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société, comme suit :

Assiciés	Numéro des parts		Nombre de parts
	De	A	
Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN	1	50	50
Madame Marie Françoise HALLEGATTE	51	100	50
Total des parts			100

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit au cessionnaire qui accepte cinquante parts, numérotées de 51 à 100 qu'il possède dans la société civile immobilière « **PHIMA** » ci-dessus visée, totalement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

La cession a lieu comme suit :

Cédant	Cessionnaire	Numéro des parts		Nb de parts
Madame HALLEGATTE	Mr DER BAGHDASSARIAN	51	100	50

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'acquisition qu'il en a faite le 20 octobre 1998, par souscription à la constitution de la société.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du 1er septembre 2011 et jouira de toutes les prérogatives et en assumera toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT HUIT MILLE EUROS (28 000€).

Lequel prix a été payé comptant par le cessionnaire au cédant, qui le reconnait et lui en consent bonne et valable quittance.

GERANCE

Suite à cette cession de parts, Madame Marie-Françoise HALLEGATTE épouse DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN donne sa démission de ses fonctions de gérante de la présente société, avec effet à ce jour.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Qu'il est résident au sens de la réglementation des changes,

- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Le cessionnaire déclare :

- Qu'il est résident au sens de la réglementation des changes.

REMISE DE PIECES

- Une copie des statuts certifiée conforme, ainsi que celle du dernier bilan de la société, et approuvé sans réserve par les deux seuls associés, ont été remises, dès avant ce jour, au cessionnaire qui le reconnait, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

DECLARATION DE SINCERITE

A toutes fins utiles, les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de Valence.

Le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

Greffe du Tribunal de Commerce

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans, conformément à l'article 52 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Signification

Le cessionnaire fera signifier par acte d'huissier et à ses frais la présente cession de parts, en vue de son opposabilité à la société, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Plus value

Le cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus il dépend du SERVICE DES IMPOTS de ROMANS SUR ISERE.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises le 20 octobre 1998.

Il n'y a pas de plus value imposable car la cession porte sur des titres de société à prépondérance immobilière, qui met en droit et en fait, gratuitement le logement unique à la disposition de l'associé cédant qui l'occupait à titre de résidence principale (CGI art. 150 UB-I et 150 U-ii)

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à GENISSIEUX, le 8 novembre 2011

En six originaux, dont un exemplaire pour chacune des parties, un exemplaire pour la société et trois exemplaires pour les formalités.

Monsieur Philippe DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN	Lu et approuvé Bon pour accord
Madame Marie-Françoise HALLEGATTE Epouse DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN	Bon pour cession de 50 parts sociales et démission de mes fonctions de gérante.

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 09/11/2011 Bordereau n°2011/2 174 Case n°2 **Ext 8756**

Enregistrement : 1 400 € **Pénalités :**

Total liquidé : mille quatre cents euros

Montant reçu : mille quatre cents euros

Le Comptable

Graziella PISEDDU

Contrôleur principal des impôts

DUPLICATA